VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 2 octobre 2025 n° 25/138
DIRECTION DE LA RESTAURATION ET DE L'EDUCATION

—

Objet : Signature de l'avenant n°1 au marché 2025.18 (2024-013) relatif aux circuits spéciaux scolaires dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise – Lot n°08 « Carrières-sur-Seine, Houilles, Chatou »

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1241-2 et L. 1241-3,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la délibération n°20250214-019 du 14 février 2015 du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités relative à la convention de délégation de compétence aux organisateurs locaux des départements du Val d'Oise et des Yvelines en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS),

Vu la délibération n°2025/039 en date du 13 mai 2025 relative à la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves entre Ile de France Mobilités et la ville de Houilles jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029,

Considérant qu'Ile-de-France Mobilités, compétente en matière de transports scolaires, a délégué à la Ville de Houilles sa compétence en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'une convention de délégation de compétence,

Considérant que, dans ce cadre, il appartient à Ile-de-France Mobilités de passer les marchés ayant pour objet unique les circuits spéciaux avec les entreprises de transports puis de les transférer à la Ville en vue de leur gestion,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20251002-DM-25-138-AR
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Considérant la nécessité pour la Ville de Houilles de poursuivre à ce titre l'organisation d'un ramassage scolaire pour les élèves inscrits en section SEGPA au collège Auguste Renoir de Chatou,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de transférer le lot n°08 du marché 2024-013 conclu par Ile-de France Mobilités relatif aux circuits spéciaux scolaires dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise, qui concerne les communes de Carrières-sur-Seine, Houilles et Chatou,

DÉCIDE :

Article 1er : **D'ACCEPTER ET DE SIGNER** l'avenant n° 1 au marché n° 2025.18 (2024-013) relatif aux circuits spéciaux scolaires dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise – Lot n°08 « Carrières-sur-Seine, Houilles, Chatou » avec la société SAVAC BUS SERVICES, sise 37, rue Dampierre -78472 CHEVREUSE Cedex.

Article 2 : **DE DIRE** que, par cet avenant de transfert, la Ville de Houilles se substitue à Ile-de-France Mobilités comme pouvoir adjudicateur du marché n°2025.18 (lot n°08 - 2024.013) relatif aux circuits spéciaux sur le territoire de Carrières-sur-Seine, Chatou et Houilles.

Article 3 : **DE PRECISER** que le marché est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 150 000 € HT et prend effet à compter de la date de sa notification, pour une durée d'un an tacitement reconductible trois fois au maximum par période(s) successive(s) d'un an.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 3 octobre 2025

Publication effectuée le : 3 octobre 2025

Exécutoire ce jour : 3 octobre 2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines)

Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20251002-DM-25-138-AR
Date de réception préfecture : 03/10/2025